

Fc n° 05603 / 2023 / MSP / PREF. / CERMP - ou / DAO

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

20.06.23

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

-----  
REGION DE L'OUEST

-----  
DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

-----  
PREFECTURE DE MBOUDA

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : DD/MINEPAT/BTOS  
AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES :  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES.

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
N° 01 / AONO/F.31/SAEF/CDPM/23 du 19 JUIN 2023  
**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION**  
**D'UN PONT SUR LA RIVIERE « PLANTATION**  
**DARMANIAC » RELIANT LOUH-KOODY-ZAP-KOMBOU,**  
**DANS L'ARRONDISSEMENT DE BABADJOU,**  
**DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST.**  
**(EN PROCEDURE D'URGENCE)**

FINANCEMENT : Budget MINTP, Exercices 2023.

\*\*\*\*\*

## **SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)**

PIECE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRE

PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

PIECE 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PIECE 6 : BORDEREAU DES PRIX (BP)

PIECE 7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

## **PIECE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES**



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N°01/AONO/F.31/SAEF/CDPM/23 du 19 JUIN 2023

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA RIVIERE « PLANTATION DARMANIAC » RELIANT LOUH-KOODZAP-KOMBOU, DANS L'ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST (EN PROCEDURE D'URGENCE).

Financement : BIP, Exercices 2023.

Le Préfet du Département des Bamboutos, Autorité contractante, lance pour le compte de l'Etat du Cameroun, un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation des travaux sus indiqués.

**1. Objet de l'Appel d'Offres :**

Le présent Appel d'Offre a pour objet l'exécution des travaux de construction d'un pont sur la rivière « plantation darmaniac » reliant Louh-Koodzap-Kombou, dans l'arrondissement de Babadjou, Département des Bamboutos, Région de l'Ouest

**2. Allotissement**

Les travaux sont repartis en un (01) lot.

**3. Consistance des travaux :**

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive:

- Installations ;
- Désherbage-débroussaillage du site;
- Curage et recalibrage du lit du cours d'eau ;
- Béton armé pour semelles, culées et tablier;
- Remblais contigus aux ouvrages;
- Remblais d'accès à l'ouvrage;
- Fourniture et pose des poutres IPE 450 ;
- La signalisation et la prise en compte de la protection de l'environnement.

**4. Participation et origine :**

La participation à cet appel d'offre est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit camerounais implantée sur le territoire national.

**5. Financement :**

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Publics, Exercice 2023, pour un coût prévisionnel de Quatre-vingt-neuf millions cent soixante-dix-sept mille cinq cent trente-cinq (89 177 535) Francs CFA Toutes Taxes Comprises.

**6. Délai d'exécution :**

Le délai global d'exécution des travaux est de 04 mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

**7. Cautionnement provisoire (garantie de soumission):**

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission) d'une durée de validité de cent vingt (120) jours établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres par un établissement financier et compagnie d'assurance de premier rang agréé par le Ministre en charge des Finances d'un montant de 1 784 000 (un million sept cent quatre-vingt-quatre mille) francs CFA.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

#### 8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Préfecture du Département des Bamboutos (Service des Affaires Economiques et Financières), ou à la Délégation Départementale de l'Economie de la Planification et de l'Aménagement du Territoire des Bamboutos.

#### 9. Acquisition du dossier d'appel d'offres :

Le dossier d'Appel d'Offres sera obtenu à la Préfecture du Département des Bamboutos (Service des Affaires Economiques et Financières), sur présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de Cent mille (100 000) F CFA au titre des frais d'achat de dossier.

Cette quittance devra identifier l'Entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

#### 10. Présentation des offres :

Les documents constituant l'offre seront répartis en trois volumes ci-après, placés sous simple enveloppe dont :

- L'enveloppe A contenant les Pièces administratives (volume 1) ;
- L'enveloppe B contenant l'Offre technique (Volume 2) ;
- L'enveloppe C contenant l'Offre financière (Volume 3).

Toutes les pièces constitutives des offres (Enveloppes A, B et C), seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur autre que la blanche.

#### 11. Remise des offres :

scellé sans indication sur l'identité du soumissionnaire, sous peine de rejet, devra parvenir à la Préfecture des Bamboutos (Service des Affaires Economiques et Financières), au plus tard le 14 JUIL 2023 à 11 heures 00 minute précises, heure locale et devra porter la mention : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°01/AONO/F.31/SAEF/CDPM/23 du 18 JUIN 2023 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA RIVIERE « PLANTATION DARMANIAC » RELIANT LOUH-KOODZAP-KOMBOU, DANS L'ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST (EN PROCEDURE D'URGENCE)

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

#### 12. Recevabilité des offres

Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt des offres ou celles ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière des offres administratives et techniques seront irrecevables.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

#### 13. Ouverture des offres :

L'ouverture des offres aura lieu le 14 JUIL 2023 dès 12 heures précises dans la salle de réunion de la Délégation Départementale de l'Economie, la Planification et de l'Aménagement du Territoire des Bamboutos (montée du stade municipal de Mbouda).

L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- 1<sup>re</sup> étape: Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1),
- 2<sup>eme</sup> étape: Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2)
- 3<sup>eme</sup> étape: Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres financières (volume 3).

Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

#### 14.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment:

- a) Absence de la caution de soumission
- b) Absence d'une pièce administrative dans l'Offre et non régularisée dans les délais prescrits,
- c) Fausse déclaration, pièces falsifiées;

- d) Note technique inférieure à 70% ;
- e) Omission dans le devis quantitatif d'un prix unitaire quantifié,
- f) Absence dans l'offre technique de la déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier au cours des trois années.

#### **14.2 Critères essentiels**

*Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres.*

Les principaux critères de qualification dont les détails se trouvent à la pièce 10 du présent DAO comprennent :

- A- PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE ;
- B- PERSONNEL DE L'ENTREPRISE ;
- C- EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE ;
- D- MATERIELS ;
- E- CAPACITE DE MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES ;
- a) METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX.;

**NB :** Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

#### **14. Durée de validité des offres :**

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date initiale fixée pour la remise des offres.

#### **15. Attribution du marché**

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

#### **16. Renseignements complémentaires :**

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus à la Délégation Départemental des Travaux Publics des Bamboutos ou à la Préfecture des Bamboutos (Service des Affaires Economiques et Financières).

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

#### **17- Additif à l'appel d'offres**

Le Préfet du Département des Bamboutos (Autorité Contractante) se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toutes autres modifications ultérieures utiles au présent Appel d'Offres.

Fait à Mbouda, le 19 JUIN 2023

**Le Préfet du Département des Bamboutos  
(Autorité Contractante)**

**Ampliations:**

- DDMINMAP/Btos (pour information) ;
- ARMP/OU (pour publication et archivage) ;
- CDPM/fitos (pour information) .
- CHRONO ;
- AFFICHAGE



RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

-----  
REGION DE L'OUEST

-----  
DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

-----  
PREFECTURE DE MBoudA



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

Open  
Natio

*nal Invitation to Tender*

N° DA /ONIT/F.31/SAEF/CDPM/2023 OF 19 JUIN 2023

FOR THE CONSTRUCTION OF THE BRIDGE WHO CONNECT « PLANTATION DARMANIAC » LOUH-KOODZAP-KOMBOU (IN EMERGENCY PROCEDURE)

Funding: Public Investment budget 2023

### 1. Subject of the invitation to tender

Within the framework of the execution of the 2023 Public Investment Budget, the Senior Divisional Officer of Bamboutos (Contracting Authority) hereby launches an Open National Invitation to Tender FOR THE CONSTRUCTION OF THE BRIDGE WHO CONNECT « PLANTATION DARMANIAC » LOUH-KOODZAP-KOMBOU

### 2. Allotment

The tender consist of one (01) lot

### 3. Nature of Works

The works, which are the subject of this open national invitation to tender shall include:

- Site installations;
- Clining of the site;
- Clearing mud and recalibrating of the river bed;
- Concreting,
- Back felling,
- Supply and putting on place and ion beam IPE 450;
- Billboard and uncleaning of the consideration of environmental protection.

### 4 - Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open on equal terms to all Cameroonian law firms with expertise in the field of electrification works.

### 5. Funding

The works that are the subject of this invitation to tender shall be financed by the 2023 Public Investment budget. The estimated cost of the works is 89 177 535 (Eighty - nine millions one hundred and seventy seven thousand five hundred and thirty five) CFA francs.

### 6 - Delivery deadline

The maximum delivery deadline provided for by the Contracting Authority shall be four (04) months.

### 7. Provisional bid bond

Each bidder must provide an act of provisional bid bond, valid for thirty (30) days beyond the validity date of the offers and will be established by a bank approved by the Minister in charge of Finance, the list is annexed. The amount of the bond is CFA francs 1 784 000 (one million seven hundred and eighty four thousand)

### 8. Consultation of the tender documents.

The tender file may be consulted during working hours at the Divisional Officer of Mbouda, or to Divisional Delegation of Public Works of Bamboutos upon publication of this Invitation to tender.

### 9. 10. Acquisition of the Tender file

The Tender Document can be obtained during working hours from the Senior Divisional Officer of Mbouda against presentation of a receipt of payment at the Public Treasury a non-refundable sum of 100 000 (One hundred thousand) CFA francs, representing the cost of acquisition of the Tender file.

### 11. Submission of bids:

Each bid drafted in English or in French in Seven (7) copies including one (1) original and six (6) copies shall be submitted at the Divisional Officer of Mbouda (Economic and Financial Service), upon publication of this invitation to tender not later than the ~~11 JUIL 2023~~ at 11 a.m. local time deposited against a receipt and shall be labelled:

*Open National Invitation to Tender*

N° ~~ON~~ /JONIT/F.31/SAEF/CDPM/2023 OF ~~11 JUIL 2023~~

FOR THE CONSTRUCTION OF THE BRIDGE WHO CONNECT « PLANTATION DARMANIAC » LOUH-KOODYAP-KOMBOU (IN EMERGENCY PROCEDURE)

«To be opened only during the bid-opening session»

**12. Admissibility of tenders**

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

**13. Opening of Bids**

Bids shall be opened in one phase. The administrative, technical and financial bids shall be opened on the ~~14 JUIL 2023~~ from 12 a.m. local time by the Divisional Commission for Public Procurement, in the presence of the bidders or their duly authorized representatives having full knowledge of the file.

**14. Evaluation criteria**

*The evaluation criteria consist of two types: the eliminatory criteria and essential criteria.*

**14.1 Eliminatory Criteria**

*The Eliminatory criteria set out the minimum requirements for admission to the next essential evaluation criteria. Failure to comply with these criteria lead to rejection of the tender. These include :*

- a) Absence of Bid Bond ;
- b) Absence of an administrative document in the tender and not regularized within prescribed time;
- c) False declaration, falsified, forged documents ;
- d) Obtain less than 70% of yes;
- e) Omission of a quantified unit price in the financial bid;
- f) Absence of declaration of non-abandoned of works

**14.2 Essential criteria**

*The essential criteria are those so-called primary key or to judge the technical and financial capacity of the candidates to perform the Works, subject of the Listing Application.*

*The main criteria for qualification details of which are found in Exhibit 10 of this DAO include:*

- A. OVERVIEW OF THE OFFER ;
- B. STAFF ;
- C. EXPERIENCE ;
- D. MATERIALS
- E. CAPACITY MOBILIZATION OF FINANCIAL RESOURCES ;
- F. METHODOLOGY OF EXECUTION OF WORK.

**15 Validity of offers** Bidders shall be bound by their bids for a period of ninety (90) days with effect from the date of opening of bids.

**16. Attribution**

The contracting authority will award the contracts to the bidder whose bid is evaluated to be the least cost, fulfilling the technical and financial capacities required. Bidders who present abnormally low bids would be disqualified following regulation in place which prescribes obtaining the expertise of Public Contract Regulatory Agency (PCRA) after seeking explanation from the bidder concerned.

The successful bidder is invited to present as soon as possible after signing of the award decision, than within seven days and under penalty of annulment of that decision awarding the Divisional Officer (General Secretariat) for the

establishment and the subscription of its market. Failure to appear, the contract is awarded to the next.

#### 17. Additional information

Further information may be obtained during working hours at Divisional Officer (General Secretariat).

For any attempt of corruption or facts of bad practices, kindly call MINMAP or send SMS at the following phone numbers: 673205725/ 699370748

#### 18. Addendum to Tender

The Senior Divisional Officer (Contracting Authority) reserves the right, if necessary; to provide further useful amendment to the present Call to tender.

Fait à Mbouda, le 19 JUIN 2023

The Senior Divisional Officer of Bamboutos  
(Contracting Authority)

##### Ampliations:

- DOMINMAP/Etos (pour information);
- ARMPIOU (pour publication et archivage);
- CDP/Mitos (pour information);
- CHRONO;
- AFFICHAGE



## Table des matières

<b>A. Généralités .....</b>	
Article 1	: Portée de la soumission .....
Article 2	: Financement .....
Article 3	: Fraude et corruption .....
Article 4	: Candidats admis à concourir .....
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés .....
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire .....
Article 7	: Visite du site des travaux .....
<b>B. Dossier d'Appel d'Offres .....</b>	
Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres .....
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours .....
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres .....
<b>C. Préparation des offres .....</b>	
Article 11	: Frais de soumission .....
Article 12	: Langue de l'offre .....
Article 13	: Documents constitutifs de l'offre .....
Article 14	: Montant de l'offre .....
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement .....
Article 16	: Validité des offres .....
Article 17	: Caution de Soumission .....
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires .....
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres .....
Article 20	: Forme et signature de l'offre .....
<b>D. Dépôt des offres .....</b>	
Article 21	: Cachetage et marquage des offres .....
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres .....
Article 23	: Offres hors délai .....
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres .....
<b>E. Ouverture des plis et évaluation des offres .....</b>	

Article 25	: Ouverture des plis et recours .....
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure .....
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante .....
Article 28	: Détermination de la conformité des offres .....
Article 29	: Qualification du soumissionnaire .....
Article 30	: Correction des erreurs .....
Article 31	: Conversion en une seule monnaie .....
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier .....
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux .....

#### F. Attribution du Marché..

Article 34	: Attribution du marché .....
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure .....
Article 36	: Notification de l'attribution du marché .....
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours .....
Article 38	: Signature du marché .....
Article 39	: Cautionnement définitif .....

## Règlement Général de l'Appel d'Offres

### A. Généralités

#### Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour les Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendrier.

#### Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

#### Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
  - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
  - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées

selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

- iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

#### **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le

Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

#### B. Dossier d'Appel d'Offres

##### Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ;à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1<sup>er</sup> rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

##### Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

#### **Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres,

## **C. Préparation des offres**

conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

#### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

#### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

#### **Article 13 : Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

##### **a. Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

##### **b. Volume 2 : Offre technique**

###### **b.1. Les renseignements sur les qualifications**

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

###### **b.2. Méthodologie**

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

###### **b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché**

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique

régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

*b.4. Commentaires (facultatifs)*

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

*c. Volume 3 : Offre financière*

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

**Article 14 : Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

**Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée

"monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

#### **Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

#### **Article 17 : Caution de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

#### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

#### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

#### **D. Dépôt des offres**

#### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

#### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

#### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

#### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

#### **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

#### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement

et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

## **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

## **Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

## **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

## **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

## **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

## **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

## **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

#### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

#### **Article 34 : Attribution**

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

#### **Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

#### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

#### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

#### **Article 38 : Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

#### **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES  
(RPAO)**

## Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références	Généralités
1.1	<p><b>Définition des Travaux :</b></p> <p>Dans le cadre de l'exercice 2023, Le Préfet du Département des Bamboutos, Autorité contractante, lance pour le compte de l'Etat du Cameroun, un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation des travaux sus indiqués.</p> <p>Les travaux sont repartis en un (01) lot.</p> <p>Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Installations ;</li><li>• Désherbage-débroussaillement du site;</li><li>• Curage et recalibrage du lit du cours d'eau ;</li><li>• Béton armé pour semelles, culées et ailes;</li><li>• Remblais contigus aux ouvrages;</li><li>• Remblais d'accès à l'ouvrage;</li><li>• Fourniture et pose des poutres IPE 450 ;</li><li>• La signalisation et la prise en compte de la protection de l'environnement.</li></ul>
1.2	<p><b>Délai d'exécution :</b></p> <p>Le délai global d'exécution des travaux est de (04) quatre mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux;</p>
2.1	<p><b>Source(s) de financement :</b></p> <p>Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget du MINEPAT Exercice 2023, pour un coût prévisionnel de quatre-vingt-neuf millions cent soixante-dix-sept mille cinq cent trente-cinq (89 177 535) de francs</p>
6.1	<p><b>Critères d'évaluation</b></p> <p><b>14.1 Critères éliminatoires</b></p> <p><i>Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.</i></p> <p><i>Il s'agit notamment:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Absence de la caution de soumission</li><li>b) Absence d'une pièce administrative dans l'Offre et non régularisée dans les délais prescrits,</li><li>c) Fausse déclaration, pièces falsifiées;</li><li>d) Note technique inférieure à 70% ;</li><li>e) Omission dans le devis quantitatif d'un prix unitaire quantifié,</li><li>f) Absence dans l'offre technique de la déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier au cours des trois années</li></ul>

#### **14.2 Critères essentiels**

*Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres.*

Les principaux critères de qualification dont les détails se trouvent à la pièce 12 du présent DAO comprennent :

- F- PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE ;
- G- PERSONNEL DE L'ENTREPRISE ,
- H- EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE ;
- I- MATERIELS ;
- J- CAPACITE DE MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES ;
- b) METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX.;

**NB :** Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

7 Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais

#### **Préparation des offres**

13.1 La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

##### **Volume 1 : Pièces constituant le dossier administratif**

1. Une attestation de non-redevance co-signée du receveur des impôts et chef de centre des impôts ;
2. Une attestation de soumission pour CNPS (original) ;
3. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire (original) ;
4. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres (original) ;
5. **Le cautionnement provisoire (original) d'un montant de 1 784 000 (un million sept cent quatre-vingt-quatre mille) francs CFA francs CFA, délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances ;**
6. Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (original) ;
7. Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original), ainsi que la copie de la convention de groupement. Dans ce cas, les pièces 1 à 3 et 7 devront être produites par chacun des membres du groupement.
8. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page, date et signé sur la dernière page.
9. Attestation d'immatriculation
10. Attestation de non faillite.

##### **Volume 2 : Pièces constituant l'offre technique**

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B1	Liste du personnel d'encadrement	- Conformément à l'annexe 3	Joindre copie certifiée conforme du diplôme, CV daté et signé, et photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité
B2	Référence de l'entreprise	Indiquer la liste des travaux réalisés au cours des trois dernières années	Joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés, accompagnées des PV de réception desdits marchés ou attestation de bonne fin.
B3	Liste de matériel que dispose l'entreprise	Indiquer la liste de matériel disponible devant être utilisés à la réalisation des travaux	Joindre les factures d'achat ou certificat de mise à disposition et carte grise pour engins et véhicules
B4	Attestation de visite des lieux	Suivant modèle en annexe	Date, signature sur l'honneur et cachet du soumissionnaire
B5	Rapport technique de la visite du site	Indiquer les détails du site et les difficultés probables	Document daté et signé par le soumissionnaire
B6	Planning d'exécution des travaux	Conformément au DAO	Paraphé par le soumissionnaire

B7	Justificatif de l'engagement à préfinancer entièrement les travaux	Lettre d'engagement de l'entreprise	Document daté et signé par le soumissionnaire
B8	Attestation de capacité financière	Montant déterminant la capacité de préfinancement du soumissionnaire	Date, signature et cachet de la banque émettrice agréée par le MINFI
B9	CCTP	Suivant modèle du DAO	Paraphe sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.

#### Volume 3 : Pièces constituant l'offre financière

1. Une soumission sur papier timbrée, conforme au modèle joint (pièce 8.1), signée et datée ;
2. Le bordereau des prix (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, paraphé à toutes les pages et signé à la dernière ;
3. Le détail quantitatif et estimatif des travaux (pièce 7) daté, signé et cacheté;
4. Les sous détails des prix (Pièce 9.9). et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier paraphé.

#### Prix et monnaie de l'offre

14.4. Les prix du marché sont fermes et non révisables.

15.2. Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (franc CFA).

#### Préparation et dépôt des offres

##### Période de validité des offres :

- 16.1. a) Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix les entreprises retenues.
- b) Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO.

17.1 Montant de la caution de soumission:

- 1) En application de l'article 13 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission de montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 2) La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date initiale originelle de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO.
- 3) Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Départementale de Passation des Marchés des Bamboutos comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom d'un membre du groupement soumettant l'offre.

	<p>4) Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.</p> <p>La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.</p> <p>5) La Caution de Soumission peut être saisie :</p> <p>(a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 24.2 du RGAO.</p> <p>(b) si, dans les délais prévus à l'article 37 du RGAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. à signer le marché, ou</li> <li>ii. à fournir le Cautionnement définitif requis.</li> </ul>
20.1.	<p><b>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées :</b></p> <p>1) Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.</p> <p>2) La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (volume 1) de l'offre technique (volume 2) et de l'offre financière (volume 3)</p>
21.2.	<p><b>Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres :</b></p> <p>Les offres seront déposées contre récépissé sous plis fermés, à la Préfecture des Bamboutos.</p> <p>Les offres devront porter la mention :</p> <p style="text-align: center;">AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/F.31/SAEF/CDPM/23 du _____ POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA RIVIERE « PLANTATION DARMANIAC » RELIANT LOUH-KOODZAP-KOMBOU, DANS L'ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST (EN PROCEDURE D'URGENCE) « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »</p>
22.1.	<p><b>Date et heure limites de dépôt des offres :</b></p> <p>Les offres seront déposées au plus tard le _____ à 11 heures.</p>
25.1	<p><b>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :</b></p> <p>L'ouverture des plis aura lieu le _____ dès 12 heures dans la salle de réunion de la Délégation Départementale de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire des Bamboutos, par la Commission Départemental de Passation des Marchés des Bamboutos.</p> <p>Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandaté (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.</p> <p><b>Evaluation et comparaison des offres</b></p>
31.2.	<p>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : sans objet</p>

- **1<sup>ère</sup> étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)**

Sous peine d'élimination, le Dossier Administratif doit être complet et contenir toutes les pièces authentiques et conformes énumérées à l'Article 13 du présent RPAO.

Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date limite de remise des offres et être conformes aux modèles.

Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée sont des motifs de rejet de l'offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

- **2<sup>ème</sup> étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).**

Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu 70% conformément à l'article 6.1 du RPAO.

- **3<sup>ème</sup> étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)**

Seules les offres des soumissionnaires ayant été retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques seront évaluées financièrement.

En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « montant évalué » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit :

Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO concernant la correction des erreurs ;

Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

#### **Attribution du marché**

34.1 Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

34.2

#### **Cautionnement définitif**

39.1 et Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent

39.2 DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif.

Son montant est fixé à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises du marché.

Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire et établissement financier de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

A la fin des travaux, le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant.

**PIECE 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES (CCAP)**

# DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES

3.2 NANTISSEMENT

3.3 ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

7.1 : DOMICILE DU COCONTRACTANT

7.2 : CORRESPONDANCES

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

10.1 MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

10.2 REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

10.3 REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

## CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

11.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE SUR MATERIELS

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1 CONSISTANCE DES PRIX

14.2 SOUS-DETAIL DES PRIX

14.3 VARIATION DES PRIX

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 20 : AVANCES

20.1 AVANCE DE DEMARRAGE

20.2 AVANCE SUR MATERIELS

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX

21.1 DECOMPTE D'AVANCE DE DEMARRAGE

21.2 CONSTATATION DES TRAVAUX EXECUTES

21.3 DECOMPTE MENSUEL

21.4 REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES

ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

### **CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX**

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX  
ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE  
ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE  
ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT  
ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE  
ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES  
ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT  
ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS  
ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES  
ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE  
ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS  
ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER  
ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

### **CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX**

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE  
42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION  
42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE  
42.3 RECEPTION PARTIELLE  
42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES  
ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR  
ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.  
44.1 DELAI DE GARANTIE  
44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE  
ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE  
45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE  
45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

### **CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES**

ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHÉ  
ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE  
ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES  
ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE  
ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

## **CHAPITRE I- : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de construction d'un pont sur la rivière « plantation Darmaniac » reliant Louh-Koodzap-Kombou, dans l'arrondissement de Babadjou, Département des Bamboutos, Région de l'ouest (en procédure d'urgence). Ces travaux portent sur un lot unique :

### **ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_/AONO/F.31/SAEF/CDPM/23 du \_\_\_\_\_

### **ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS**

#### **3.1 DEFINITIONS GENERALES :**

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- L'Autorité contractante est : Le Préfet du Département des Bamboutos ;
- Le Chef de service du marché est : le Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoires des Bamboutos; Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est : le Délégué Départemental des Travaux Publics des Bamboutos;
- Le Délégué Départemental des Marchés Publics des Bamboutos assure le contrôle exteme de l'exécution du projet ;
- Le Maître d'Œuvre du présent marché est le Chef de Service Technique à la Délégation Départementale des Travaux Publics des Bamboutos;
- La Commission des Marchés compétente est la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics des Bamboutos ;
- L'organisme chargé du paiement est le Receveur des Finances des Bamboutos;
- L'entrepreneur est: [\_\_\_\_];

#### **3.2 NANTISSEMENT**

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : le Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoires des Bamboutos des Bamboutos ;
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses: le Contrôleur Financier Départemental des Bamboutos ;
- Comptables chargés des paiements: le Receveur des finances des Bamboutos ;
- Fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements énumérés au décret susvisé: Le Chef de Service du marché.

### **ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES**

4.1 La langue applicable au présent marché est le Français ou l'Anglais.

4.2 Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

### **ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE (CCAG Article 4)**

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
4. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité: les bordereaux des prix unitaires; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;
5. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques approuvés.

### **ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES**

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

- 6.1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;

- 6.3. la Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
- 6.4. la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
- 6.5. la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- 6.6. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 6.7. La loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- 6.8. La loi n°2018/12 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- 6.9. Le Code minier
- 6.10. le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 6.11. le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 6.12. le Décret n°2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- 6.13. le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- 6.14. le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- 6.15. le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental
- 6.16. le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 6.17. le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- 6.18. le Décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement;
- 6.19. le Décret n°2013/334 du 13 septembre 2013 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- 6.20. le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 6.21. l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- 6.22. l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- 6.23. l'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- 6.24. la circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- 6.25. la circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- 6.26. la circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- 6.27. la circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 6.28. la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- 6.29. La Circulaire N°0000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2023;
- 6.30. La Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB DU 25 avril 2023 relative a l'application du code des marches publics
- 6.31. La lettre N°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier;
- 6.32. les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- 6.33. Les directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d' Ouvrage ;
- 6.34. le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes francaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques

6.35. la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 décembre 2013. La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 décembre 2013 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous - traitants.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION(CCAG Article 6 et 10 complétés)**

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Mbouda chef-lieu du Département dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire:

Monsieur le Délégué Départemental du MINEPAT des Bamboutos avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'ingénier et au Maître d'Œuvre.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

#### **ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE (CCAG Article 8)**

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie, à l'Ingénier du marché, à l'Organisme Payeur à l'ARMP et au DD/MINMAP/Btos.

8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénier du marché et à l'Organisme Payeur, à l'ARMP et au DD/MINMAP/Btos. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénier du Marché

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Chef de service et notifiés au Cocontractant par l'Ingénier, avec copie à l'ARMP et au DD/MINMAP/Btos.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénier, à l'ARMP et au DD/MINMAP/Btos.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale et qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénier et notifiés au Cocontractant par l'Ingénier.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service, la notification doit être faite dans un délai maximum de 07 jours à compter de la date de transmission par le Maître d'Ouvrage au Chef de service.

**NB : Une copie de chacun de ces ordres de services sera adressée à la Préfecture des Bamboutos et à la Délégation Départementale du MINMAP dans les Bamboutos.**

#### **ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES**

Sans objet.

#### **ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT (CCAG Article 15 complété)**

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'inter- viendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les 07 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de 15 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 46 ci-dessous et le concontractant sera susceptible d'une pénalité correspondant à un pour cent (1/100) du montant toutes taxes comprises du marché.

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

## CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

### ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

#### 11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

#### 11.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10 %) du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

#### 11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

L'avance de démarrage fixée à l'article 20 du présent CCAP devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministère en charge des Finances.

### ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et estimatif (Titre IV du marché), est de \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) Francs CFA toutes taxes comprises , soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) FCFA ;
- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) FCFA.
- Montant de la TSR et/ou l'IR : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) FCFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (\_\_\_\_\_) FCFA

### ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par crédit au compte n°\_\_\_\_\_ ouvert au nom de \_\_\_\_\_ à la banque \_\_\_\_\_

### ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

#### 14.1 CONSISTANCE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires.

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation ;

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement;

Ils comprennent également les postes suivants:

- amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc... ;
- amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc... ;
- entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux ; drainage des gisements ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;

- douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 27 du présent marché ;
- frais financiers et frais généraux du chantier ;
- rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans les sous -détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.

Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombe au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

#### **14.2 SOUS-DETAIL DES PRIX**

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'œuvre puisse vérifier leur exactitude.

#### **14.3 VARIATION DES PRIX**

Les prix sont fermes.

#### **ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX**

Sans objet.

#### **ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX**

Sans objet.

#### **ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE**

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est limité à 2% du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.  
17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes:

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%);
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 30 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX**

Le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires. La détermination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondants par les quantités de travaux d'ouvrage exécutés et pris en attachment ou par le nombre d'ouvrages mis en œuvre.

#### **ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS**

Sans objet.

#### **ARTICLE 20 : AVANCES**

- 20.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage sur demande expresse du cocontractant.
- 20.2. Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur.

20.3 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché.

20.4 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.5 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

## ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX

### 21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

### 21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINTP et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit:

- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;
- 97,8% ou 94,5% versé directement au compte de l'entrepreneur;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de cinq (05) jours pour transmettre à l'ingénieur du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de cinq (05) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le Receveur des Finances de Mbouda dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

### 21.3. Décompte d'avance de démarrage.

Après l'accord éventuel du Maître d'Ouvrage à la demande de l'avance de démarrage visée à l'article 20.1 susvisé, le décompte y relatif et correspondant au pourcentage accordé sera établi par le Cocontractant et transmis au Maître d'œuvre, accompagné du cautionnement équivalent.

## ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166, 167, 168 et 169 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

## ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD

### A- Pénalités de retard

Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

a. Un deux millième (1/2000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;

b. Un millième (1/1000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

### B- Pénalités de retard de remise des documents contractuels

Le Cocontractant sera passible de pénalités par jour calendaire de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre de son contrat, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Représentant du Cocontractant : 2 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux;
- Domicile du Cocontractant : 2 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux;

- Assurances : 2 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ou de la date d'expiration de la validité d'une assurance au cours de l'exécution des travaux;
- Cautionnement définitif: 2 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux.

#### **ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES**

Les paiements directs de co-traitants sont envisagés sous réserve que le mandataire ou l'entrepreneur ait donné son accord sur les sommes à payer de la sorte.

#### **ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL**

- 25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs
- 25.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'œuvre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliquée à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000<sup>e</sup>) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant à l'entrepreneur ses obligations et lui fixant un dernier délai.
- 25.3 L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.
- 25.4 Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié à l'entrepreneur dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.
- 25.5 L'entrepreneur doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.
- 25.6 Dans le cas où l'entrepreneur signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.
- 25.7 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG (Travaux). En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation de l'entrepreneur, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

#### **ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF**

- 26.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend:

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

- 26.2 Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié à l'entrepreneur par ordre de service.
- 26.3 L'entrepreneur dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.
- 26.4 Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.
- 26.5 Si l'entrepreneur ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.
- 26.6 Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserves de l'entrepreneur, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation de l'entrepreneur sera régularisée par un additif au décompte général.

#### **ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER**

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
- \* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
- \* des droits et taxes communaux,
- \* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

#### **ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE**

Sept (7) exemplaires originaux du marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas du non-respect du délai réglementaire pour l'enregistrement, le marché pourra être résilié de plein droit.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires originaux enregistrés du marché devront être retournés à la l'Autorité Contractante pour ventilation.

En cas de non respect du délai réglementaire d'enrégistrement prévu par le Code Général des Impôts, le marché pourra être résilié de plein droit.

### **CHAPITRE III EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

##### **29.1 TRAVAUX PREVUS DANS LE MARCHE**

###### **29.1.1 Définition des travaux :**

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix unitaires (BPU) et au Détail Estimatif. Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive:

- Installations ;
- Désherbage-débroussaillement du site;
- Curage et recalibrage du lit du cours d'eau ;
- Béton armé;
- Remblais contigus aux ouvrages;
- Remblais d'accès à l'ouvrage;
- Fourniture et pose des poutres IPE 450 ;
- Aménagement des voies d'accès ;
- La signalisation et la prise en compte de la protection de l'environnement.

###### **29.1.2 Protection de l'environnement**

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (chapitre V) en la matière.

###### **29.1.3 Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés**

Le Maître d'œuvre aura le pouvoir d'ordonner par écrit :

- 1) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;
- 2) La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non-conforme aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

###### **29.1.4 Remise en état des lieux**

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, déviations, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de ré-utiliser.

## 29.2 MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

## 29.3 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES OUVRAGES

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché même si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Les quantités relatives à chacun des prix du Bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus ou moins jusqu'à une limite de vingt cinq pour cent (25%) sans que le Cocontractant puisse prétendre à une indemnité.

Lorsque le dépassement du montant du marché de base est supérieur à trente pour cent (30%), le Maître d'ouvrage réceptionne les prestations et résilie le marché dans les conditions prévues par la réglementation.

## 29.4 MATERIAUX

29.4.1 Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

29.4.2 Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

29.4.3 *Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.*

## ARTICLE 30: OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE (CCAG COMPLETE)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

## ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai maximum prévu pour l'exécution des travaux est fixé à quatre (04) mois calendaires.

Ce délai court à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le Chef de service et tient compte de la pluviométrie de la zone du projet.

Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le Cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur.

## ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant au Maître d'œuvre en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utilisé spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis à vis du Maître d’Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et des interventions effectuées par les sous-traitants agréés par le Maître d’ouvrage.

Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l’occasion de l’exécution des travaux.

Il a l’obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l’Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP (chapitre V), aux textes et directives mentionnés à l’article 29 du présent CCAP. Il aura notamment l’obligation d’afficher un règlement intérieur à l’Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...).

### **ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE**

#### **33.1 PLANS TYPES ET DOCUMENTS**

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service ou le Maître d'Œuvre.

#### **33.2 SITE DES TRAVAUX**

Le Maître d’Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

### **ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES**

34.1 Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, l'entrepreneur et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d’Ouvrage, sur la demande du Chef de service du marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d’Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant le cas échéant , la responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.

34.2 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

34.3 Par ailleurs, l'entrepreneur devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (Travaux).

### **ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT**

35.1. PROGRAMME DES TRAVAUX, PLAN D'ASSURANCE QUALITE ET PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE.  
Dans un délai maximum de quatorze (14) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

### 35.2 PROJET D'EXECUTION

35.2.1 Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant-projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci-dessous :

- a) Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage : six (6 jours) ;
- b) Présentation de l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre : six (6 jours) ;
- c) Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE : trois (3 jours) ;
- d) Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : cinq (5 jours) ;

35.2.2 Cet avant-projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'ouvrages d'arts) :

- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevé, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des Travaux ;
- La copie de l'engagement sur l'honneur à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, fournie dans son offre ;
- Les schémas itinéraires ;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
- Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter)
- Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...) ;
- Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...) ;
- Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

A défaut de transmettre dans un délai de dix (10) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant projet d'exécution au Maître d'œuvre, l'entreprise sera passible, après mise en demeure préalable, d'une pénalité correspondant à 1/2000<sup>ème</sup> du montant TTC de son contrat.

35.2.3 Après la validation de l'avant-projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Œuvre et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'Avant-projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef de service.

35.2.4 L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les

d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

35.2.5 Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

### 35.3 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION (CALCUL ET DESSINS)

35.3.1 Les plans de détails et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

35.3.2 Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

35.3.3 Le visa du Maître d'œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

35.3.4 Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolelement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

## ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

### 36.1 ACCES AU CHANTIER

36.1.1 Le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

36.1.2 Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de réflectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

### 36.2 SECURITE DE CHANTIER

#### 36.2.1 Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier, seront placés au début et à la fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

#### 36.2.2 Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou de l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

#### 36.2.3 Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, , ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

### 36.3 DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

### 36.4 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans le voisinage des autres chantiers.

ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

### 36.5 MAINTIEN DE LA CIRCULATION

- 36.5.1 Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.
- 36.5.2 Le Cocontractant saisira le Maître d'œuvre qui informera l'autorité administrative territorialement compétente pour la prise d'un acte réglementaire en cas d'interruption de la circulation tout le long des itinéraires déviés. Cette saisine devra se faire au moins quatorze (14) jours avant.

## ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 37.1 Le Maître d'œuvre notifiera par écrit à l'entrepreneur dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.
- 37.2 A partir de ces points et niveaux de base, l'entrepreneur sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.
- 37.3 Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre l'entrepreneur et le Maître d'œuvre. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, l'entrepreneur devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par le Maître d'œuvre ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. L'entrepreneur devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

## ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

Après autorisation expresse du Maître d'œuvre, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part sous-traitée du marché ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions administratives et techniques que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

## ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

- 39.1 Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.
- Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.
- 39.2 Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.
- 39.3 Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

## ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER

### 40.1 JOURNAL DE CHANTIER

- 40.1.1 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation

- 40.1.2 Le journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition du Maître d'œuvre et de ses représentants.

Y seront consignés pour chaque jour de travail :

- les conditions atmosphériques ;
- les matériels utilisés ;
- les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ; les résultats des essais in-situ ; les constats des travaux exécutés ;

- Etc.

- 40.1.3 Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.
- 40.1.4 Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.
- 40.1.5 Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

#### 40.2 REUNIONS DE CHANTIER

- 40.2.1 Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.
- 40.2.2 La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.
- 40.2.3 Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.
- 40.2.4 Le procès verbal de réunion devra préciser :
  - les travaux exécutés au cours de la semaine ;
  - le taux global d'avancement des travaux ;
  - le taux global des paiements en cours ;
  - le taux global de consommation des délais ;
  - la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
  - la qualité des travaux réalisés ;
  - les approvisionnements des matériaux sur le chantier
  - les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
  - les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
  - les recommandations générales ;
  - etc.

### ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

Sans objet.

## CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX

### ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution desdits travaux. A cet effet, l'entrepreneur est tenu de faire connaître par écrit au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné ces travaux.

#### 42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

- 42.1.1 Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur, au MINMAP/Btos et à l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolelement.

- 42.1.2 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

- 42.1.3 Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de service du marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

## 42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

42.2.1 La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

1. Le Délégué Départemental de l'Economie, de la planification et de l'Aménagement du Territoire des Bamboutos ou son représentant, Président ;
2. Le Représentant de l'Autorité contractante, (membre) ;
3. Le Délégué Départemental des Travaux Publics des Bamboutos , (Rapporteur) ;
4. Un représentant de la Délégation Départementale du Ministère des Marchés Publics, Observateur ;
5. L'entrepreneur ou son représentant, membre.

42.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins dit (10) jours avant la date de la réception.

Le Cocontractant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

42.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séante tenante par tous les membres présents de la commission.

42.2.4 Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courront les divers délais de garantie.

42.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite à l'entrepreneur, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG (Travaux).

Lorsque l'entrepreneur estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d'Œuvre du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

## 42.3 RECEPTION PARTIELLE

42.3.2 En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Maître d'œuvre procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

42.3.3 En cas de réceptions provisoires partielles, le délai de garantie court à compter de la date de la dernière réception partielle.

## 42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de service du marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

### ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR

43.1 Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre dans les quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, le plan de récolelement.

43.2 La non fourniture de ce plan de récolelement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

### ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.

#### 44.1 DELAI DE GARANTIE

44.1.1 Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an.

44.1.2 Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès verbal de réception provisoire (article 42.2.4).

#### **44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE**

44.2.1 Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

44.2.2 Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.

44.2.3 Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

#### **ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE**

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

##### **45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE**

45.1.1 Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur ou au Maître d'œuvre, selon le cas, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

45.1.2 La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.

45.1.3 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement, et contresigné par le Cocontractant.

45.1.4 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre, selon le cas, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'ingénieur et le Maître d'œuvre.

##### **45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE**

45.2.1 La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire.

45.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception.

L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

45.2.3 Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

45.2.4 A l'issue de la séance de Commission, le Maître d'oeuvre dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par l'entrepreneur.

#### **CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES**

##### **ARTICLE 46 : RESILIATION MARCHÉ**

Le contrat peut être résilié comme prévu aux articles 180 et suivants de la Section II, sous-section I du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75, et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de:

- Retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance de l'entrepreneur;

##### **ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE**

47.1 Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

- 47.2 Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG (Travaux).
- 47.3 Il appartient au Maître d'ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

#### **ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES**

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 187 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

#### **ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE**

- 49.1 La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'ouvrage.
- 49.2 quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage Délégué.

#### **ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE**

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par Le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant..

**PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES  
PARTICULIERES (CCTP)**

## **CHAPITRE I : GENERALITES**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT**

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques est le document qui fixe les règles pour l'exécution des travaux de construction d'un pont sur la rivière « plantation Darmaniac » reliant Louh-Koodzap-Kombou, dans l'arrondissement de Babadjou, Département des Bamboutos, Région de l'ouest (en procédure d'urgence).

Les travaux sont financés par le Budget d'Investissement Public, Exercice 2023.

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP sont, conformément à la réglementation en vigueur :

- L'Autorité Contractante (AC), est le Préfet du Département des Bamboutos
- Le Maître d'Ouvrage Délégué ou chef Service du marché est le DDMINEPAT des Bamboutos
- L'Ingénieur du marché est le Délégué Départemental des Travaux Publics des Bamboutos
- Le Maître d'Ouvre est le Chef de Service Technique à la Délégation Départementale des Travaux Publics des Bamboutos ;
- L'autorité chargée de l'engagement et de la liquidation des paiements est le DDMINEPAT des Bamboutos
- La commission des Marchés compétente est la Commission Départementale de Passation des Marchés des Bamboutos.

### **ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux à réaliser au titre du présent contrat comprennent les opérations de construction d'un pont définitif à une travée et l'assainissement de ses accès pour la bonne fonctionnalité du pont. Les caractéristiques de ce dernier sont les suivantes :

- Portées : 6.00 ml (longueur de l'IPE) ;
- Largeurs : 6.40 ml;
- Hauteurs moyennes des culées : 4.00 m,
- Longueur 7 m

Outre l'installation du chantier, les travaux concerteront :

- Le débroussaillement ;
- La démolition des ouvrages existants ;
- Le maintien de la circulation ;
- Les culées en Béton Armé ;
- L'enrochement;
- Les garde-corps métalliques avec poteaux en béton armé;
- L'exécution d'une peinture anticorrosive d'une peinture à huile sur IPE;
- La fourniture et pose des balises en bois d'eucalyptus de section 15 x 15 cm
- L'exécution des remblais contigus aux ouvrages;
- La fourniture et pose des poutrelles IPE 450 ;
- L'exécution d'un tablier en béton armé;

### **ARTICLE 3 - REFERENCES TECHNIQUES**

Le présent Cahier des Clauses Techniques, désigné par la suite par le terme CCTP, fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le présent CPT est complété pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par les fascicules suivants du Ministère de l'Equipement français:

- Fascicule n° 2 : Travaux de terrassements,
- Fascicule n° 3 : Fourniture de liants hydrauliques
- Fascicule n° 4 : Fournitures d'acier et autres métaux, titre I et titre II,
- Fascicule n° 7 : Reconnaissance des sols,
- Fascicule n° 32: Construction de trottoirs,
- Fascicule n°62:Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages en béton armé,
- Fascicule n°63: Exécution et mise en œuvre des bétons non armés. Confection des mortiers,
- Fascicule n° 64: Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil,
- Fascicule n° 70: Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes,

Toutefois, l'Entrepreneur est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent

document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation de l'Ingénieur avec pièces à l'appui.

## CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

### ARTICLE 4 - Matériaux pour mortier, béton et béton armé

**SABLE** : le sable proviendra soit des rivières soit de broyage l'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Sable pour mortier: La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

Sable pour béton: La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après:

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisé (%)
38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,25	45 - 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

L'Ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écartez de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

Granulats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par l'Entrepreneur et agréés par l'Ingénieur. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrie est proposée par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'Œuvre, en même temps que la composition des bétons.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de bétons (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que l'Entrepreneur ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, l'ingénieur fait procéder, aux frais de l'Entrepreneur à deux contre-essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans le cas contraire, il est accepté.

Eau de gâchage : L'Entrepreneur doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Ciment : Ils seront de la classe CPJ 35 au moins et proviendront d'une usine agréée.

Aciers : Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par l'Ingénieur. Leur fourniture est à la charge de l'Entrepreneur. Sur demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur peut être amené à produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément de l'Ingénieur. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

## ARTICLE 5 - Maçonneries de moellons banchés

Les moellons (ou pierres) servant de base à la constitution de l'ouvrage doivent être agréés par le l'Ingénieur. Ils peuvent être bruts ou provenir d'un atelier de retaillage. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale ou bousin. Leur coefficient Los Angeles est inférieur à 30.

Les dimensions minimum exigées (épaisseur : 10 cm, queue : 20 cm pour les massifs et 30 cm pour les parements) permettent de les mettre en œuvre à la main.

Les faces de parement doivent être dressées soit naturellement, soit par retaillé. Les moellons employés en parement sont choisis et dégrossis de manière à ne pas présenter de saillie ou flache de plus de 3 cm par rapport au plan de l'ouvrage. Les pierres d'assemblage pour boucher les interstices sont de même nature que les moellons servant à constituer le squelette de l'ouvrage.

Pour les murs en maçonnerie, l'assemblage entre les pierres ou moellons est réalisé au béton de ciment dosé à 350 kilos de ciment CPJ 35 au moins par mètre cube de béton.

## CHAPITRE III : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

### ARTICLE 6 - GENERALITES

#### - Sécurité

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées du chantier, et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

#### - Maintien de la circulation

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur les routes et pistes existantes. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation ; le de cette disposition étant compris dans les d'installation de chantier.

#### - Planning des travaux - programme d'exécution

L'Entrepreneur devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 12 5 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 13 suivant.

#### - Organisation et police de chantier

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

La signalisation des chantiers est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et respecte les stipulations de la Convention sur la Signalisation Routière de Vienne du 8 novembre 1968.

Toutes les mesures doivent être prises par l'Entrepreneur pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

#### - Remise de documents

Dès la signature du marché, l'Entrepreneur doit soumettre à l'Ingénieur, le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien chargé du laboratoire de l'Entrepreneur.

Dans les trois (03) jours suivant la date de réception de cette lettre, l'Ingénieur doit faire savoir à l'Entreprise les commentaires et/ou l'approbation du programme.

Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumet les plans d'installation de chantier à l'approbation de l'Ingénieur. Les plans des bureaux du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et l'installation du laboratoire de l'Entrepreneur, ainsi que du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire de l'Ingénieur.

L'agrément définitif de l'Ingénieur n'est donné qu'après une période probatoire d'un (1) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des différents types d'essais à la charge de l'Entrepreneur. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

#### - Renseignements fournis par l'Administration

Les renseignements fournis par l'Administration ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient à l'Entrepreneur

d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'Administration, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

#### Emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par l'Administration à la disposition de l'Entrepreneur, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont l'Administration peut disposer.

#### ARTICLE 7 – TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires comprennent :

- Le nettoyage général du site suivant les indications de l'Ingénieur du marché ;
- le constat contradictoire avec l'Ingénieur du marché des tâches à exécuter par l'Entreprise, avec leur localisation précise.
- L'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route, et en dehors de l'emprise des terrassements.

#### ARTICLE 8- DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après la réalisation des travaux préliminaires, l'Ingénieur du marché définira à l'Entrepreneur lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser : zones d'élargissement de la plate-forme, zones à déblayer, à remblayer, à recharger et de l'ouvrage à construire.

Cette visite fera l'objet d'un Procès-verbal signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur du marché et l'Entrepreneur.

#### ARTICLE 9 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la visite conjointe et dans un délai maximum de (15) quinze jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation de l'Ingénieur du marché et conformément aux directives du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante le programme d'exécution des travaux actualisé en six (6) exemplaires.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir, par phase et par nature de travaux

- 1) Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux.
- 2) La description des installations de chantier envisagées.
- 3) Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu.
- 4) Les plans détaillés d'un (01) exemplaire de ces pièces lui sera retourné dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :
  - soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION "
  - soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'Entrepreneur disposera alors de cinq (5) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur disposera alors d'un délai de trois (03) jours pour donner son avis et transmettre à l'Ingénieur du marché pour approbation ou faire d'éventuelles remarques.

Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 30 jours après notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours de l'Ingénieur étant décomptés.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du marché, ou son représentant, n'atténuera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

#### ARTICLE 10 – ETUDES GEOTECHNIQUES

Des études géotechniques devront être effectuées sur le site afin de maîtriser la profondeur des fondations des culées devant supporter l'ouvrage. Les résultats de ces études seront soumis à l'appréciation de l'Ingénieur du marché.

#### ARTICLE 11 – MAINTIEN DE LA CIRCULATION

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions durant l'exécution des travaux afin de maintenir la circulation des piétons et des motocyclistes. Cette forme de déviation sera agréée par l'Ingénieur.

#### ARTICLE 12 – DEMOLITION DES PARTIES D'OUVRAGE EN MACONNERIE OU EN BOIS

Cette démolition concerne les parties en maçonnerie ou en bois ayant servi de culées ou de tablier. Les produits de cette démolition seront déposés à un lieu agréé par l'Ingénieur.

## **ARTICLE 13 – BETON DE PROPRETE**

Ce béton sera réalisé et réceptionné par l'Ingénieur. Il devra par ailleurs être conforme aux CCTP. Les principaux essais garantissant la qualité des travaux seront effectués à la demande de l'Ingénieur. Le dosage de ce béton est de 250 kg/m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 14 – BETON ARME POUR SEMELLES, POTEAUX ET POUTRES**

Ce béton sera réalisé avec un coffrage soigné et approprié qui sera réceptionné par l'Ingénieur. Il devra par ailleurs être conforme aux CCTP. Les principaux essais garantissant la qualité des travaux seront effectués à la demande de l'Ingénieur.. Le dosage de ce béton est de 350 kg/m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 15 – BETON ARME POUR SOMMIERS, TABLIER, BLOC D'ANCRAGE ET POTEAUX DE GARDE**

Ce béton sera réalisé avec un coffrage soigné et approprié qui sera réceptionné par l'Ingénieur. Il devra par ailleurs être conforme aux CCTP. Les principaux essais garantissant la qualité des travaux seront effectués à la demande de l'Ingénieur. Le dosage de ce béton est de 400 kg/m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 16– FOURNITURE ET POSE DES POUTRELLES EN ACIER IPE 400**

Les aciers utilisés sont les laminés marchands, en acier doux soudable, dont la nuance est soumise à l'agrément de l'Ingénieur. Ils doivent répondre au chapitre III du Fascicule 4 du CCTG français. En particulier les caractéristiques mécaniques de ces profilés doivent satisfaire aux normes NF A 35-501 ou NF A 36-201.

Les entretoises seront réalisées si nécessaire pour stabiliser les poutrelles en IPE conformément aux plans d'exécution qui devront être approuvés par l'Ingénieur.

L'entrepreneur est tenu d'approvisionner sur le site ou à proximité, les poutrelles IPE 400 respectant les normes requises puis de les stocker dans un enclos sécurisé et bien aménagé, agréé par l'Ingénieur.. L'entrepreneur devra judicieusement poser les poutrelles sur les piles et culées conformément aux plans d'exécution approuvés par l'Ingénieur. La stabilité de ces poutrelles sera éventuellement assurée par les entretoises.

## **ARTICLE 17– ENROCHEMENT**

L'entrepreneur devra judicieusement poser les moellons de qualité autour des fondations pour éviter les éventuels affouillements.

## **ARTICLE 18– ENRACINEMENT DES CULEES**

L'entrepreneur devra judicieusement stabiliser l'ouvrage en l'enracinant dans la roche mère ; cet enracinement consiste à forer dans la roche plusieurs trous dans lesquels sont scellées des barres de fer de diamètre définit par l'Ingénieur qui feront encrage dans les semelles en béton armé.

## **ARTICLE 19– BARBACANES**

L'entrepreneur devra judicieusement introduire dans les culées de l'ouvrage des barbacanes en tuyaux PVC Ø40 pour permettre l'évacuation des eaux d'infiltration du derrière des culées vers le cours d'eau suivant une pente donnée.

## **ARTICLE 20– GARGOUILLES**

L'entrepreneur devra judicieusement introduire à la limite des trottoirs et la chaussée, dans le tablier des gargouilles en tuyaux PVC Ø63 pour permettre l'écoulement des eaux de pluie tombées sur le pont.

## **ARTICLE 21– GARDE CORPS METALLIQUE AVEC POTEAUX EN BA**

Ils devront être conformes aux CCTP et aux plans d'exécution approuvés par l'Ingénieur

## **ARTICLE 22– PEINTURE ANTI CORROSIVE POUR IPE**

Les peintures de protection à mettre en œuvre sur les profilés métalliques préalablement brossés à blanc, sont de type glycérophthalique, et doivent être soumises à l'agrément préalable de l'Ingénieur. Dans tous les cas une sous-couche antirouille d'une couleur différente sera mise en place préalablement.

## **ARTICLE 23– PEINTURE A HUILE POUR IPE**

Les peintures de protection à mettre en œuvre sur les profilés métalliques préalablement couvert d'antirouille, sont de type glycérophthalique, et doivent être soumises à l'agrément préalable de l'Ingénieur.

## **ARTICLE 24– PANNEAUX DE SIGNALISATION**

Les panneaux ont les dimensions, les formes, les couleurs et les dispositions prescrites par le livre 1 de la signalisation routière en France.

Les panneaux de signalisation sont en tôle d'acier d'une épaisseur 15/10 et comportent un bord bombé. Ils sont peints avec caractères et motifs en relief ; Le mode de peinture doit présenter des garanties de résistance et de durabilité (Peinture cuite au four) ; Ils proviennent d'une usine agréée, ont fait l'objet d'une homologation, et sont soumis à l'agrément de l'Ingénieur. Ils ont les dimensions suivantes :

- Disque : Diamètre 85 cm pour panneaux d'interdiction
- Carré : Côté 70 cm pour panneaux de prescription
- Triangle : Côté 100 cm pour panneaux de danger
- Octogone : Double apothème 80 cm pour panneaux stop.

Elles doivent se conformer au CCTP.

#### **ARTICLE 25 BALISES EN BOIS**

Elles sont implantées à un mètre du bord extérieur de la chaussée. Elles seront réalisées en bois d'eucalyptus de section 15cm x 15cm couvert d'une peinture à huile des couleurs blanche et rouge.

#### **ARTICLE 26- REMBLAI D'ACCES**

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés respectant les normes du CCTP et approuvés par l'Ingénieur, nécessaires au raccordement de la chaussée existante au tablier du pont.

#### **CHAPITRE III : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE 27- CONSISTANCE DES PRIX**

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP, suivant le Bordereau des prix unitaires.

#### **ARTICLE 28- DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX**

Les prix unitaires sont définis au Bordereau des Prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités évaluées suivant les prescriptions du présent CPT.

En cas de constatation des travaux supplémentaires dont les prix ne sont pas définis au Bordereau des prix, l'entrepreneur introduira auprès de l'Ingénieur un dossier de prix nouveaux et ces travaux ne pourront être pris en compte qu'après validation de ce dossier. Ces travaux devront au préalable être autorisés.

Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra mettre en œuvre à ses frais, des barrières de pluies.

#### **ARTICLE 29- PLANS DE RECOLEMENT**

L'entrepreneur fournira, à l'Ingénieur, en 05 (cinq) exemplaires, les plans de récolelement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

Ces plans se présentent sous la forme mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

#### **CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 30- INSTALLATIONS DE CHANTIER**

L'Entrepreneur proposera à l'approbation de l'ingénieur, et ce avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles afin de limiter le débroussaillement, et l'abattage des arbres.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Il devra démolir toutes les installations fixes et ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs.

#### **ARTICLE 31- OUVERTURE ET UTILISATION DES CARRIERES D'EMPRUNT**

Les critères suivants doivent être respectés pour l'ouverture d'une carrière d'emprunt :

- distance du site à au moins 30m de la route
- distance du site à au moins 100m d'un cours d'eau
- distance du site à au moins 100m des habitations
- surface à découvrir limitée au strict minimum
- arbres de qualité préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts
- à la conservation des plantations délimitant la carrière à l'entretien des voies d'accès et de service

Il est strictement interdit de brûler les produits de débroussaillement ou d'abattage d'arbres.

## **PIECE 6 : BORDEREAU DES PRIX (BP)**

Caractéristiques : Portée = 6m ; Largeur = 6,4m ; Hauteur culées = 4m ; Longueur = 7m

N°	DESIGNTION DES TACHES	U	Prix Unitaire en chiffre	Prix Unitaire en lettre
	<b>SERIE 100: INSTALLATIONS</b>			
TM101	Installation de chantier	Ft		
TM102	Amenée et repli du matériel	Ft		
TM103	Projet d'exécution et plan de récolement	Ft		
TM104	Etude géotechnique et formulation du béton	Ft		
	<b>Sous total 100</b>			
	<b>SERIE 200: TRAVAUX PREPARATOIRES</b>			
TM201	Désherbage-débroussaillage du site	m <sup>2</sup>		
TM202	Curage et recalibrage du lit du cours d'eau	Ft		
TM203	Démolition de l'ouvrage existant	Ft		
	<b>Sous total 200</b>			
	<b>SERIE 300: TERRASSEMENTS</b>			
TM301	Fouille en terrain ordinaire ou en lit de rivière	m <sup>3</sup>		
TM302	Remblai contigu aux ouvrages	m <sup>3</sup>		
TM303	Remblai d'accès à l'ouvrage	m <sup>3</sup>		
	<b>Sous total 300</b>			
	<b>SERIE 400: FONDATION-CULEES-TABLIER</b>			
TM401	Enrochement en fondation et du lit du cours d'eau y/c couche de béton maigre	m <sup>3</sup>		
TM402	Béton de propreté dosé à 250kg/m <sup>3</sup> d'ép=10cm	m <sup>3</sup>		
TM403	Coffrages soignés	m <sup>2</sup>		
TM404	Béton armé pour semelles, culées, ailes, chevêtres, sommiers et tablier dosé à 400kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>		
TM405	Barbacanes	U		
TM406	Gargouilles	U		
TM407	Garde-corps mixte y/c peinture	ml		
	<b>Sous total 400</b>			
	<b>SERIE 500: ASSEMBLAGE -PEINTURE</b>			
TM501	Fourniture et pose des IPE 450	ml		
TM502	Peinture antirouille sur IPE	m <sup>2</sup>		
TM503	Peinture à huile sur IPE	m <sup>2</sup>		
	<b>Sous total 500</b>			
	<b>SERIE 600: EQUIPEMENTS</b>			
TM601	Panneaux de signalisation	U		
TM602	Balises en bois dur y/c peinture	U		
	<b>Sous total 600</b>			
	<b>SERIE 700: MAINTIEN DE LA CIRCULATION</b>			
TM701	Maintien de la circulation	Ft		
	<b>Sous total 700</b>			

## **PIECE 7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)**

Caractéristiques : Portée = 6m ; Largeur = 6,4m ; Hauteur culées = 4m ; Longueur = 7m

N°	DESIGNTION DES TACHES	U	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
	<b>SERIE 100: INSTALLATIONS</b>				
TM101	Installation de chantier	Ft	1		
TM102	Amenée et repli du matériel	Ft	1		
TM103	Projet d'exécution et plan de récolement	Ft	1		
TM104	Etude géotechnique et formulation du béton	Ft	1		
	<b>Sous total 100</b>				
	<b>SERIE 200: TRAVAUX PREPARATOIRES</b>				
TM201	Désherbage-débroussaillage du site	m <sup>2</sup>	200		
TM202	Curage et recalibrage du lit du cours d'eau	Ft	1		
TM203	Démolition de l'ouvrage existant	Ft	1		
	<b>Sous total 200</b>				
	<b>SERIE 300: TERRASSEMENTS</b>				
TM301	Fouille en terrain ordinaire ou en lit de rivière	m <sup>3</sup>	250		
TM302	Remblai contigu aux ouvrages	m <sup>3</sup>	375		
TM303	Remblai d'accès à l'ouvrage	m <sup>3</sup>	1 200		
	<b>Sous total 300</b>				
	<b>SERIE 400: FONDATION-CULEES-TABLIER</b>				
TM401	Enrochement en fondation et du lit du cours d'eau y/c couche de béton maigre	m <sup>3</sup>	400		
TM402	Béton de propreté dosé à 250kg/m <sup>3</sup> d'ép=10cm	m <sup>3</sup>	6,5		
TM403	Coffrages soignés	m <sup>2</sup>	150		
TM404	Béton armé pour semelles, culées, ailes, chevêtres, sommiers et tablier dosé à 400kg/m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	125		
TM405	Barbacanes	U	32		
TM406	Gargouilles	U	6		
TM407	Garde-corps mixte y/c peinture	ml	14		
	<b>Sous total 400</b>				
	<b>SERIE 500: ASSEMBLAGE -PEINTURE</b>				
TM501	Fourniture et pose des IPE 450	ml	36		
TM502	Peinture antirouille sur IPE	m <sup>2</sup>	75		
TM503	Peinture à huile sur IPE	m <sup>2</sup>	75		
	<b>Sous total 500</b>				
	<b>SERIE 600: EQUIPEMENTS</b>				
TM601	Panneaux de signalisation	U	2		
TM602	Balises en bois dur y/c peinture	U	12		
	<b>Sous total 600</b>				
	<b>SERIE 700: MAINTIEN DE LA CIRCULATION</b>				
TM701	Maintien de a circulation	Ft	1		
	<b>Sous total 700</b>				

**PIECE 8 : FORMULAIRE DE SOUMISSION (8.1) ET MODELE  
DE PROJET DE CONTRAT (8.2)**

## Modèle de soumission

Je, soussigné ..... [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, le Cocontractant ou le groupement<sup>(8)</sup> ..... dont le siège social est à ..... inscrite au registre du commerce de ..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de construction d'un pont sur la rivière « plantation Darmaniac » reliant Louh-Koodzap-Kombou, dans l'arrondissement de Babadjou, Département des Bamboutos, Région de l'ouest (en procédure d'urgence), y compris l'(es) additif(s) :

-Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

-Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

-Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'appel d'offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à ..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à ..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

-M'engage à exécuter les travaux dans le délai indiqué au dossier d'appel d'offres.

-M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date initiale de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque ..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ..... le ..... Signature de ..... en qualité de .....  
.....dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de<sup>(9)</sup> .....

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

-----  
REGION DE L'OUEST

-----  
DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

-----  
PREFECTURE DE MBOUDA



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

Lettre-commande N° \_\_\_\_\_ /LCI F.31/SAEF/CDPM/23  
PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_\_ /AONO/F.31/SAEF/CDPM/23 DU \_\_\_\_\_ (EN PROCEDURE D'URGENCE) pour l'exécution des travaux de construction d'un pont sur la rivière « plantation Darmaniac » reliant Louh-Koodzap-Kombou, dans l'arrondissement de Babadjou, Département des Bamboutos, Région de l'ouest (en procédure d'urgence)

TITULAIRE : \_\_\_\_\_

B.P: \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Tel: \_\_\_\_\_ Fax: \_\_\_\_\_

N° R.C : \_\_\_\_\_ A à \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

N° Compte bancaire : \_\_\_\_\_ chez \_\_\_\_\_) -Agence de \_\_\_\_\_

OBJET :

LIEU : REGION.....

DELAI D'EXECUTION : ( ) mois calendaires

MONTANTS EN FCFA:

Montant HT	
RABAIS	
Montant HT après RABAIS	
T.V.A. (19.25 %)	
Montant TTC	
IR (2,2 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT: BIP Exercices 2023.

SOUSCRIT le .....  
SIGNÉ le .....  
NOTIFIÉ le .....  
ENREGISTRE le .....

**ENTRE:**

**L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Préfet des Bamboutos,  
dénommé ci-après « l'autorité contractante»**

**D'UNE PART,**

**ET :**

**LE COCONTRACTANT \_\_\_\_\_**

B.P: \_\_\_\_\_ Tel: \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

N° R.C \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

N° Contribuable \_\_\_\_\_

N° Compte bancaire : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Agence de \_\_\_\_\_

Représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, son Directeur Général, dénommé ci-après  
**COCONTRACTANT** »

**« LE**

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **SOMMAIRE DU MARCHE**

**TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

**TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

**TITRE III : BORDEREAU DES PRIX (BP)**

**TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)**

Page \_\_\_\_ et Dernière Lettre-commande N° \_\_\_\_ /LC/ F.31/SAEF/CDPM/19  
PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_ /AONO/F.31/SAEF/CDPM/23 DU \_\_\_\_\_ (EN PROCEDURE D'URGENCE) pour l'exécution des travaux de construction d'un pont sur la rivière « plantation Darmaniak » reliant Louh-Koodzap-Kombou, dans l'arrondissement de Babadjou, Département des Bamboutos, Région de l'ouest (en procédure d'urgence)

**MONTANTS EN FCFA:**

<b>TOTAL HT</b>	
T.V.A. (19.25 %)	
<b>TOTAL TTC</b>	
IR (2,2 % ou 5,5%)	
Net à mandater	

**VISAS ET SIGNATURES**

Lu et accepté par le Cocontractant

Mbouda, le .....

Signé par Monsieur le Préfet des Bamboutos,

Mbouda le .....

**ENREGISTREMENT**

## **PIECE 9 : TEXTES ET FICHES MODELES**

**Pièce 9. 1 : MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE  
(GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)**

(Banque)

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Préfet du Département des Bamboutos, « Autorité Contractante »

Appel d'Offres n° \_\_\_\_\_

CAUTION BANCAIRE POUR SOUMISSION A l'exécution des travaux de construction d'un pont sur la rivière « plantation Darmaniac » reliant Louh-Koodzap-Kombou, dans l'arrondissement de Babadjou, Département des Bamboutos, Région de l'ouest (en procédure d'urgence) RELATIFS A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_ /AONO/F.31/SAEF/CDPM/23 DU \_\_\_\_\_ (EN PROCEDURE D'URGENCE)

Le Cocontractant ..... (Soumissionnaire) remet en date du ..... auprès de l'Administration Camerounaise une offre concernant l'exécution des travaux de -----

A cet effet, et en accord avec les conditions établies dans le Dossier d'Appel d'Offres le soumissionnaire doit présenter à Autorité Contractante une garantie de soumission s'élevant à un montant de (fixé dans le RPAO).....

Par la présente garantie, nous soussignées, .....(Banque) sommes vis-à-vis de l'Autorité Contractante engagés par le soumissionnaire pour la somme de ..... (chiffres)..... (lettres).

Par la présente, nous nous engageons irrévocablement et en renonçant à toute discussion à verser, à la première demande écrite et sans délai, le montant total de la caution sur le compte indiqué par l'Autorité Contractante, dès que celui-ci, à travers les personnalités autorisées, nous informera par écrit que le soumissionnaire ne respecte pas l'engagement que constitue son offre.

La présente caution sera libérée au plus tard 30 jours après l'expiration de la présente validité des offres ou dans le cas où le Cocontractant est attributaire du marché, après constitution de la garantie de l'exécution intégrale des travaux (Cautionnement définitif).

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à ..... le .....

Signature(s).....

M(s).....

**Pièce 9. 2**  
**MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF**  
**(GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX)**

Banque:

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire des Bamboutos (Rep du Maître d'Ouvrage)

Entreprise:

CAUTION POUR LA GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE de l'exécution des travaux de construction d'un pont sur la rivière « plantation Darmaniac » reliant Louh-Koodzap-Kombou, dans l'arrondissement de Babadjou, Département des Bamboutos, Région de l'ouest (en procédure d'urgence) RELATIFS A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_ /AONO/F.31/SAEF/CDPM/23 DU \_\_\_\_\_ (EN PROCEDURE D'URGENCE)

Nous, Banque ..... avons été informés qu'entre l'Autorité contractante, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et ..... agissant en tant que Cocontractant, un marché sera conclu pour l'exécution des travaux ..... (préciser l'allotissement)

Conformément aux dispositions du Marché N° ....., le Cocontractant est tenu de remettre au Maître d'ouvrage une caution bancaire de garantie de l'exécution intégrale des travaux, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Cocontractant du fait du marché, d'un montant égal à ..... pour cent du montant TTC du contrat, soit FCFA.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à la première demande écrite de Monsieur le Délégué Départemental des Travaux Publics des Bamboutos (Rep du Maître d'Ouvrage) et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat au Cocontractant.

Cette caution sera libérée dans un délai de trente (30j) à compter de la date de réception provisoire.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le .....

Signature (s)

Pièce 9.3

**MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE  
RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE**

Banque:

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire des Bamboutos (Rep du Maître d'Ouvrage),

Entreprise:

**CAUTION DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE** l'exécution des travaux de construction d'un pont sur la rivière « plantation Darmaniac » reliant Louh-Koodzap-Kombou, dans l'arrondissement de Babadjou, Département des Bamboutos, Région de l'ouest (en procédure d'urgence) RELATIFS A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_ /AONO/F.31/SAEF/CDPM/23 DU \_\_\_\_\_ (EN PROCEDURE D'URGENCE)

Nous, Banque ..... avons été informés qu'entre l'Autorité contractante, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et .....agissant en tant que Cocontractant, un marché a été conclu pour l'exécution des travaux .....(préciser l'allotissement)

Conformément aux dispositions de l'article ..... du marché N° ....., le Cocontractant est tenu de remettre à Monsieur l'Autorité contractante, maître d'ouvrage une caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à le Cocontractant pour un montant égal à.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à la première demande écrite du Délégué Départemental des Travaux Publics des Bamboutos (Rep du Maître d'Ouvrage)et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception avec copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date du paiement de l'avance de démarrage.

Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le .....

Signature (s)  
M (s)

## ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné.....; Domicilié à ..... ; BP ..... ; Tél .....  
Registre de Commerce N° ..... ; Contribuable N° .....  
Agissant en qualité de Directeur Général de .....

Certifie sous l'honneur avoir visité en date de ....., et en compagnie de mon Conducteur des Travaux ou de mon Chef de chantier le site prévu pour les travaux de ....., objet de l'Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_ /AONO/F.31/SAEF/CDPM/23 DU \_\_\_\_\_ (EN PROCEDURE D'URGENCE) pour l'exécution des travaux de construction d'un pont sur la rivière « plantation Darmaniac » reliant Louh-Koodzap-Kombou, dans l'arrondissement de Babadjou, Département des Bamboutos, Région de l'ouest (en procédure d'urgence).

Il ressort de cette visite, les observations suivantes :

A/ Situation géographique et localisation du projet :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

B/ Description des installations en place :

.....  
.....  
.....

C/ Description du site prévu pour le projet :

.....  
.....  
.....  
.....

Fait à ..... , le .....

(Signature du prestataire sur l'honneur)

Date et signature

Pièce 9.9 : Modèle de Sous Détail des Prix

**SOUS DETAIL PRIX**

**Désignation:**

N° prix	Rendement journalier	Quantité totale		Unité	Durée Activité(j)
Main d'œuvre	Catégorie	Salaire journalier	Quantité	jours facturés	Montant
	Chef d'équipe				
	Manœuvres				
	conducteur d'engins				
	chauffeurs				
	laborantin				
	Total A				
Matériels et Engins	Type	Taux/journalier	Quantité	jours facturés	Montant
	Niveleuse équipée d'un scarificateur				
	Pulvimer				
	Compacteur à pneus				
	Compacteur vibrant				
	Compacteur à pied de mouton				
	Citerne à eau				
	Petits matériel				
	Motopompe				
	Total B				
Matériaux et Divers	Type	unité	cout unitaire	Consommation	Montant
	Carburant	Litres			
	Lubrifiant	Litres			
	fourniture ROCAMIX /CON AID	Litres			
	divers	Ft			
	Total C				
D	Total coût directs( D = A + B + C)				
E	Frais généraux de chantier				
F	Frais généraux de siège				
G	Coût de revient				
H	Risques et Benefices				
P	Prix de vente total hors taxes (coefficient de vente=1,4)				P=G+H
V	Prix de vente hors taxes				V=P/Qlé

Pièce 9.12

Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : .....

Référence de la caution n° \_\_\_\_\_

Adressée A Monsieur le Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire des Bamboutos  
(Rep du Maître d'Ouvrage)

Ci-dessous désigné « Maître d'Ouvrage »

Attendu que \_\_\_\_\_ [nom et adresse de l'Entreprise], ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut-être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous ..... [Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par ..... [Noms des Signataires],

Ci-dessous désignée « la banque »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de..... [En chiffre et en lettres], correspondant à [Pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché <sup>(10)</sup>

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifier le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifier par la banque

A ..... le .....

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

**PIECE 10 : GRILLE DE NOTATION DES OFFRES**

12.1 Critères éliminatoire

- a) Absence de la caution de soumission
- b) Absence d'une pièce administrative dans l'Offre et non régularisée dans les délais prescrits,
- c) Fausse déclaration, pièces falsifiées;
- d) Note technique inférieure à 70% ;
- e) Omission dans le devis quantitatif d'un prix unitaire quantifié,
- f) Absence dans l'offre technique de la déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier au cours des trois années

12.2 Le détail de la grille d'évaluation des critères de qualification est le suivant:

N°	CRITERES	NOTATION	
		Oui (yes)	Non (no)
<b>A PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE</b>			
1 Document relié à la spirale et avec des Intercalaires de couleur autre que le blanc			
2 Respect de l'ordre des pièces du DAO			
<b>B PERSONNEL DE L'ENTREPRISE</b>			
Conducteur des Travaux			
3 Présence dans l'offre, du Diplôme (supérieur ou égal à) Ingénieur des travaux de génie Civil, ou équivalent légalisé avec ancienneté d'au moins trois ans + attestation de disponibilité.			
4 Présence dans l'offre, du Curriculum Vitae signé et daté du Conducteur des Travaux			
5 Présence dans l'offre de la copie certifiée de la carte nationale d'identité du Conducteur des Travaux			
Chef de chantier			
6 Présence dans l'offre, du Diplôme (supérieur ou égal à) Technicien Supérieur de génie Civil, ou équivalent légalisé avec ancienneté d'au moins deux ans + attestation de disponibilité			
7 Présence dans l'offre, du Curriculum Vitae signé et daté du Chef de Chantier			
8 Présence dans l'offre de la copie certifiée de la carte nationale d'identité du Chef de Chantier			
<b>C REFERENCES DE L'ENTREPRISE</b>			
9 Présence d'au moins deux (02) projets de travaux publics (BTP) exécutés au cours des trois dernières années (premières et dernières pages des contrats enregistrés plus PV de réception y afférents pour justifier).			
10 Présence d'au moins deux (02) projets de construction des ponts ou ponceaux exécutés au cours des trois dernières années (premières et dernières pages des contrats enregistrés plus PV de réception y afférents pour justifier).			
<b>D MATERIEL</b>			
11 Présence dans l'offre, de justificatifs de possession ou location d'un vibreur à béton en bon état de fonctionnement			
12 Présence dans l'offre, de justificatifs de possession ou location du petit matériel de Génie Civil			
13 Présence dans l'offre, de justificatifs de possession ou location d'un pick-up avec copie certifiée lisible de carte grise			
14 Présence, de justificatifs de possession ou location d'un camion benne avec copie certifiée lisible de carte grise			
15 Présence, de justificatifs de possession ou location d'un compacteur manuel			
16 Présence, de justificatifs de possession ou location d'un groupe électrogène			
17 Présence, de justificatifs de possession ou location d'une moto pompe			
<b>E CAPACITE DE MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES</b>			
18 Présence dans l'offre, de l'attestation de capacité financière délivrée par une banque de premier ordre agréée par le MINFI, montant supérieur ou égal à 30 000 000 F CFA			
19 Justificatif de l'engagement à préfinancer entièrement les travaux			
<b>F METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX</b>			
20 Présence de l'Attestation de visite de site, daté et signé conforme au modèle			
21 Présence dans l'offre, d'un Planning cohérent d'exécution des travaux faisant ressortir le délai d'exécution			
22 Précision sur l'origine ou la provenance des matériaux à utiliser			
23 Présence dans l'offre financière du bordereau des prix unitaires avec tous les prix en chiffre et en lettre			
24 Présence dans l'offre financière du sous détail de tous les prix quantifiés			
25 Prise en compte des impacts sociaux-environnementaux			
Total			

Remarque : L'original des contrats enregistrés ou des cartes grises ou des cartes nationales d'identité dont les copies sont produites dans l'offre peuvent être demandés à tout moment et la non présentation dans les quarante-huit (48) heures entraînera la disqualification du soumissionnaire concerné

**PIECE 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS  
AGREES POUR FOURNIR LES CAUTIONS**

**LISTES DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS  
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS AU 26 FEVRIER 2018**

**I. BANQUES**

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834, Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala;
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600, Douala ;
4. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
5. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
6. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala;
7. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala;
8. National Financial Credit Bank (NFC Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
9. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameron), B.P. 300, Douala;
10. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
11. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
12. Union Bank of Cameroon PLC (UBC), B.P. 15 569, Douala;
13. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala;
14. Bank of Africa Cameroun (BAO Cameroun), BP 4 593 Douala;
15. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé.
16. CCA Bank B.P.30838 Yaoundé.

**II. COMPAGNIES D'ASSURANCES**

17. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
18. Chanas Assurances, B.P. 109, Douala ;
19. Atlantique Assurances S.A BP : 2 933 Douala,
20. Beneficial General Insurance S.A BP 2 328 Douala,
21. Area Assurance S.A BP 1 531 Douala ;
22. Pro-Assur S.A B.P 5 963 Douala;
23. Zenithe Insurance, B.P. 1 130, Yaoundé;
24. Nsia Assurances S.A, B.P :2 759 Douala;
25. Saham Assurances S.A, BP 11 315,
26. SAAR S.A, B.P : 1 011 Douala,
27. CPA S.A, B.P 54 Douala,
28. Royal Onyx Insurance Cie, BP 12 230, Douala.-/

Fait à Yaoundé, le 26 février 2018

LE MINISTRE DES FINANCES

ALAMINE OUSMANE

## **Plans et dessins**